

## Protocole sur les privilèges et immunités du centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme.

Les Etats parties à la convention portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme, signée à Bruxelles le 11 octobre 1973.

DESIREUX de définir les privilèges et immunités nécessaires au bon fonctionnement de ce Centre,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

### *Article 1*

1. Les locaux du Centre sont inviolables, sous réserve des dispositions du présent protocole.

2. Les autorités de l'Etat du siège ne peuvent pénétrer dans les locaux du Centre qu'avec le consentement du directeur ou de la personne désignée par celui-ci. Toutefois, le consentement du directeur peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates.

3. Le Centre empêche que ses locaux ne deviennent le refuge de personnes tentant d'échapper à une arrestation ou cherchant à se dérober à la signification d'un acte de procédure.

### *Article 2*

Les archives du Centre sont inviolables.

### *Article 3*

1. Dans le cadre de ses activités officielles, le Centre bénéficie de l'immunité de juridiction et d'exécution, sauf:

a) dans la mesure où, par décision du Conseil, il y renonce dans un cas particulier. Toutefois, il est présumé avoir renoncé à cette immunité si, à la suite d'une demande

de renonciation qui lui est présentée par l'autorité nationale saisie ou la partie adverse, il n'a pas fait connaître, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette demande, qu'il n'y renonce pas;

b) en cas d'action civile intentée par un tiers pour les dommages qui résultent d'un accident causé par un véhicule appartenant au Centre ou circulant pour le compte de celui-ci, ainsi qu'en cas d'infraction à la réglementation de la circulation;

c) en cas d'exécution d'une sentence arbitrale, rendue en application de l'article 23 du présent protocole ou de l'article 17 de la convention portant création du Centre, ci'après dénommée « convention »;

d) en cas de saisie par un tiers, en exécution d'une décision des autorités administratives ou judiciaires, des traitements, salaires et émoluments dus par le Centre à un membre de son personnel.

2. Dans tout différend dans lequel est impliqué un membre du personnel ou un expert du Centre pour lequel l'immunité de juridiction est réclamée conformément à l'article 13 ou à l'article 14, la responsabilité du Centre se substitue à celle de ce membre du personnel ou de cet expert.

3. Sous réserve du paragraphe 1, les biens et avoirs du Centre, quel que soit le lieu où ils se trouvent ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de contrainte administrative ou préalable à un jugement, telle que réquisition, confiscation, expropriation ou saisie conservatoire, à moins qu'une telle mesure se révèle temporairement nécessaire pour prévenir des accidents mettant en cause un véhicule appartenant au Centre ou circulant pour le compte de celui-ci ou pour permettre les enquêtes auxquelles peuvent donner lieu de tels accidents.